

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1—52 du 4 septembre 1952

concernant la date à partir de laquelle des consultations s'établiront entre la Haute Autorité et les Etats membres ⁽¹⁾.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 2, chiffre 3, 2° alinéa, de la Convention relative aux dispositions transitoires

DÉCIDE :

Est fixée au 10 novembre 1952 la date à partir de laquelle des consultations s'établiront entre

la Haute Autorité et les Etats membres avant toute mesure législative ou réglementaire que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité donne compétence à la Haute Autorité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 septembre 1952.

Par la Haute Autorité
Le Président
Jean MONNET

⁽¹⁾ Le texte de la décision a été communiqué aux six Etats membres par lettres du président en date des 5 et 6 septembre 1952.

DÉCISION N° 5—52 du 31 décembre 1952

relative à la répartition du charbon entre les Etats membres de la Communauté pour le premier trimestre 1953.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 2, chiffre 2, alinéa 3 de la Convention et l'article 59 § 3 du Traité.

Considérant que les accords internationaux de répartition du charbon pour le premier trimestre 1953 sont intervenus sur la base des estimations produites notamment par les Etats membres de la Communauté et des recommandations formulées lors de la session du 21 novembre 1952 de la Sous-Commission de l'O E C E pour l'approvisionnement et la répartition du charbon et lors de la session du 25 novembre 1952 de la Sous-Commission de la C E E pour le marché du charbon,